

Aviculture : indemnisation des pertes dues à la grippe aviaire



© 2025 Les Echos Publishing

On se souvient que pour lutter contre l'épizootie de grippe aviaire de 2023-2024, des mesures d'interdiction de mise en place de volailles (palmipèdes, gallinacées et colombinés) avaient été imposées aux éleveurs situés dans les zones réglementées entourant les foyers, à savoir dans un certain nombre de communes des départements du Morbihan, du Nord, de la Somme et de la Vendée. À ce titre, une partie des pertes économiques causées par cet arrêt de production dans les exploitations concernées peut donner lieu à une indemnisation versée par l'État.

Cette indemnisation s'élève à 90 % des pertes subies par les éleveurs pendant l'application des mesures de restrictions imposant des vides sanitaires.

En pratique, les demandes pour bénéficier de cette aide peuvent être demandées via [le site de FranceAgriMer](#) (téléservice de la plate-forme d'acquisition de données) jusqu'au 5 mai prochain à 14 heures.

Sont éligibles à une indemnisation les éleveurs de volailles, filière œufs, chair (volailles vivantes, entières, découpées ou transformées) ou engraissement qui respectent les exigences en matière de normes minimales relatives à l'hébergement des

palmipèdes destinés à la production de foie gras et qui ont respecté les mesures de biosécurité imposées par la réglementation.

Précision : les demandeurs réalisant de l'élevage en tant que prestataires sont éligibles.

Pour en savoir plus, notamment sur les conditions et modalités d'attribution de l'aide, rendez-vous sur [le site de FranceAgriMer](#).

© 2025 Les Echos Publishing